

Annexe 1

Protection des données personnelles au Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRDE)/*Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA)

Cadre général existant

L'activité des entreprises du numérique est encadrée par le *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA, 2000), dont l'application est contrôlée par l'*Office of Privacy Commissioner* (OPC).

En plus de la loi fédérale, trois provinces ont toutefois leur propre cadre juridique et leur propre régulateur :

- Colombie-Britannique : le secteur est encadré par le *BC Personal Information Act* (BC PIPA, 2003), dont le contrôle est assuré par l'*Office of Information and Privacy Commissioner of BC*.
- Alberta : le secteur est encadré par l'*Alberta Personal Information Act* (AB PIPA, 2003), dont le contrôle est assuré par l'*Office of Information and Privacy Commissioner of Alberta*.
- Québec : adoption en octobre 2021 de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (« Projet de loi 64 »), qui transpose dans le droit québécois une grande partie des dispositions du RGPD. Le régulateur québécois est la Commission d'Accès à l'Information (CAI).

Réforme attendue

Le projet de loi C-11, présenté devant le Parlement en novembre 2020, promu comme étant une modernisation du PIPEDA, sur le modèle du RGPD. Le projet de loi prévoyait notamment la création d'un Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, avec la possibilité de prononcer des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 25 M CAD (17,3 M €) ou 5 % des recettes brutes globales de l'entreprise.

Décision d' « *adequacy* »

En 2001, la Commission Européenne a déclaré que le PIPEDA était conforme aux normes européennes (« *adequacy* »). Cette décision est actuellement en révision (en incluant un certain nombre de pays autres que le Canada) et la publication d'un rapport à ce sujet est prévue pour le début de l'été. La décision d'*adequacy*, se basant sur la version actuelle du PIPEDA et non sur la réforme prochaine, devrait être reconduite après un travail de collaboration entre le Canada et la Commission.

Remarque : Cette révision a pu être un catalyseur de la réforme du PIPEDA.

Annexe 2

Tableau comparatif UE vs. Canada sur les sujets de régulation des données, concurrence et souveraineté.

		UE	Canada
	<i>Législations et initiatives</i>	<i>DSA</i>	<i>Projet de loi C-36 : régulation des discours haineux (non voté) Consultation publique (se rapproche du DSA) Projet de loi C-10 (non voté)</i>
<u>Régulation du contenu</u>	plateformes visées	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Services intermédiaires</u> : fournisseurs d'accès internet - <u>Services d'hébergement</u> : services de cloud - <u>Plateforme en ligne</u> : messageries, marketplaces, réseaux sociaux - <u>Très grandes plateformes</u> : plus de 45 millions d'utilisateurs (qui font l'objet d'une surveillance renforcée) 	<p><u>Consultation</u> : réseaux sociaux et outils de communication (Services de communication en ligne (SCL) et Fournisseurs de services de communication en ligne (FSCL)) à l'exclusion des services de communication privés.</p> <p><u>C-10</u> : Plateforme de diffusion de contenu audiovisuel</p>
	contenu visé	<ul style="list-style-type: none"> - <u>contenus illicites</u> : incitation à la haine, harcèlement, pédopornographie, apologie du terrorisme,... - <u>vente de produits et services illicites</u> 	<p><u>C-36</u> : discours haineux</p> <p><u>Consultation</u> : La proposition vise cinq types de contenu préjudiciable : le contenu terroriste, le contenu incitant à la violence, le discours haineux, le partage non consensuel d'images intimes et le contenu d'exploitation sexuelle des enfants.</p> <p><u>C-10</u> : contenu audiovisuel</p>
	responsabilité des plateformes	responsabilité limitée des plateformes, considérées comme "hébergeurs passifs". Mais, obligation de proposer un outil de signalement et de retirer les contenus en cas de signalement + coopération avec des "signaleurs de confiance".	<p><u>Consultation</u> : les plateformes doivent "prendre toutes les mesures nécessaires" pour détecter et supprimer le contenu préjudiciable, dans un délai de 24h.</p> <p><u>(C-36)</u> : le fournisseur de service n'est pas considéré comme diffuseur de contenu haineux lorsqu'un tiers utilise ses services</p>
	responsabilité des utilisateurs		<u>(C-36)</u> : La commission canadienne des droits de la personne aurait le pouvoir d'ordonner au fautif de cesser toute communication et même d'imposer des sanctions et des compensations financières. (s'applique dans le cas de communication publique de discours haineux)
	coopération avec les autorités	Permettre une traçabilité des vendeurs de marchandises illicites en ligne. Signalement des infractions pénales pour les plateformes. Coopérations en matière de réaction aux crises.	<u>Consultation</u> : Signalement de certaines infractions (comme pédopornographie) aux autorités, de contenus terroristes aux services de renseignement
	publicités en ligne	<p>Transparence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le fait que le contenu soit de la publicité, - sur l'organisme qui est derrière la publicité, - sur les paramètres qui ont permis de cibler l'utilisateur 	

	mesures de signalement	Mettre en place des outils pour faciliter le signalement par les utilisateurs <i>Signaleurs de confiance</i> , qui verront leurs signalements traités en priorité.	<u>Consultation</u> : Mettre en place des outils pour faciliter les signalements par les utilisateurs
	transparence	Transparence pour les algorithmes de recommandation Transparence sur la modération de contenu (données sur le nombre de contenus modérés et les méthodes utilisées) Possibilité pour les chercheurs d'avoir accès aux données des plateformes pour comprendre les risques en ligne	<u>Consultation</u> : Transparence sur la modération de contenu (données sur le nombre de contenus modérés et les méthodes utilisées)
	mise en avant de contenus locaux		<u>projet de loi C-10</u> = modification de la loi sur la radiodiffusion <i>Pas encore votée au parlement</i> Obligation pour les plateformes (YouTube, Netflix, ...) - mais pas pour les utilisateurs et créateurs de contenus - de mettre en avant des contenus canadiens, et de participer au financement de contenus canadiens.
	sanctions et traitement judiciaire	Autorités compétentes et coordinateurs nationaux chargés de l'application du règlement et du contrôle de cette bonne application : pouvoir d'enquête, d'imposer des mesures correctives et amendes : - amendes ne dépassant pas 6% du CA total en cas de non-respect des dispositions principales - amendes ne dépassant pas 1% du CA total en cas de refus de donner des informations à la commission	<u>Consultation</u> : - commissaire à la sécurité numérique : superviser et améliorer la modération, pouvoir d'inspections et recommander des sanctions au tribunal - Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (défini dans la réforme du PIPEDA), peut imposer une sanction pécuniaire. Amendes : - 3% du CA ou 10MCAD (7 M€) maximum dans un premier temps - 5% du CA ou 25MCAD (18 M€) maximum si non-respect d'un accord de conformité conclu entre le FSCL et le Tribunal
	Législations et initiatives		DMA
<u>Concurrence</u>	plateformes visées	<i>gatekeepers</i> : remplissent les conditions suivantes pendant + 3 ans : - 6,5 Md € de CA dans l'EEE ou capitalisation boursière de plus de 65 Md € dans au moins 3 EM - contrôle d'une plateforme essentielle (moteur de recherche, réseau social, Marketplace, ...) avec + 45 M utilisateurs définition des "services de plateforme essentiels" --> art. 2, Ch. II	F-P. Champagne a annoncé le 7 février 2022 une révision du Competition Act à venir : les comportements anti-concurrentiels des plateformes numériques font partie des priorités identifiées par ISDE
	favorisation de certains services	Les "contrôleurs d'accès", réputés détenir un pouvoir de marché, doivent respecter des obligations ex-ante (art. 5, Ch. III) : - permettre aux entreprises utilisant leurs services de promouvoir leurs offres de manière équitable - ne pas obliger les entreprises tierces à utiliser voire promouvoir leurs entreprises (ventes/abonnements liés) - Liberté d'installation / désinstallation des services	Le Bureau de la Concurrence a récemment ouvert des enquêtes sur les pratiques publicitaires de plusieurs plateformes (Google, YouTube)
	utilisation des données de concurrents	Les contrôleurs d'accès doivent s'abstenir de mettre à profit les données collectées en concurrence avec les entreprises utilisatrices (art. 6, Ch. III)	

	rémunération de la presse		"Ottawa veut obliger les géants du numérique à compenser les médias traditionnels de façon juste quand ils reprennent leur contenu en ligne" Projet de loi annoncé pour développer un cadre de négociations et évaluer la valeur du contenu et la compensation appropriée (modèle australien)
	sanctions et traitement judiciaire	Pouvoir d'enquête de la Commission sur ces sujets, qui peut demander aux plateformes de fournir des renseignements En cas de non-respect de certaines dispositions, les amendes peuvent aller jusqu'à : - 10% du CA total en cas de non-respect des dispositions principales (notamment art 5 et 6) - 1% du CA total en cas de refus de fournir les infos demandées par la Commission	À ce jour les amendes sont prononcées par le Bureau de la Concurrence La faiblesse des amendes (max 15 M CAD actuellement selon le Competition Act pour abus de position dominante et pratique commerciale trompeuse) a été soulevée à la suite de l'annonce de FP Champagne le 7 février
<u>Souveraineté</u>	Cloud	Projet important d'intérêt commun sur le cloud. 12 EM ont annoncé 7 Md € d'investissements totaux (publics et privés) dans la prochaine génération de cloud pour "atteindre la souveraineté technologique de l'Europe". (la France va investir 300M€ dans le PIIEC Cloud)	Stratégie <u>le nuage d'abord</u> : guider les ministères et organismes publics sur l'adoption du cloud et réglementer le type d'information dans le cloud.
	5G et infrastructures	Sur la 5G : rapport récent de la cour des comptes européenne. Depuis 2014, l'UE a déjà dépensé 4 Md € pour la 5G. "Flou" de l'UE sur les questions de la sécurité des réseaux. Pas d'obligations dans le choix des équipementiers (donc il y a des divergences qui poseront potentiellement des problèmes d'harmonisation + certains choisissent Huawei alors que d'autres sont réticents), et 2 sur les 8 ayant des brevets 5G sont européens.	Enjeux de souveraineté soulevés par universitaires et think-tanks, notamment sur les câbles sous-marins : dépendance aux US sur ce point. 5G : FP Champagne a annoncé qu'Ottawa allait rendre sa décision prochainement à propos de l'interdiction de Huawei pour les équipements 5G. Telus a choisi Ericsson et Nokia, Bell a choisi Ericsson.

Annexe 3

Réponses à la consultation publique du gouvernement canadien sur la régulation du contenu en ligne

Éléments appuyés par une majorité de répondants :

- Un cadre qui s'appliquerait à toutes les plateformes principales;
- L'exclusion des services de télécommunications et de communications privés et cryptés;
- Des mécanismes de signalement accessibles et faciles à utiliser et des processus d'appel clairs pour les utilisateurs;
- La nécessité d'exigences en matière de transparence et de responsabilisation de la plateforme;
- La création d'un nouveau mécanisme de réglementation pour administrer et appliquer le cadre;
- Veiller à ce que le cadre de réglementation protège les Canadiens contre la violence réelle émanant de l'espace en ligne; et
- La nécessité de disposer d'outils d'application de la loi appropriés pour traiter la non-conformité des plateformes.

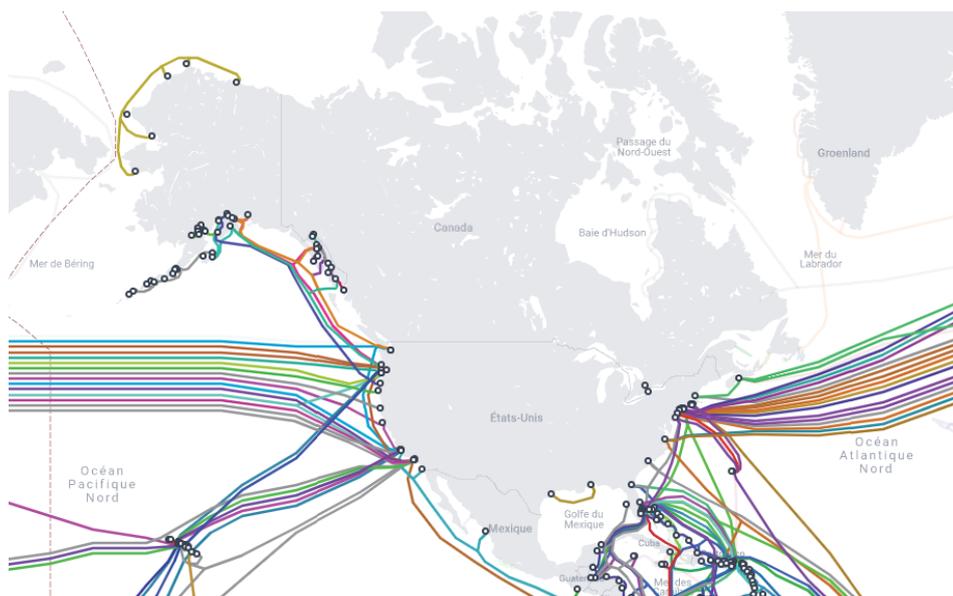
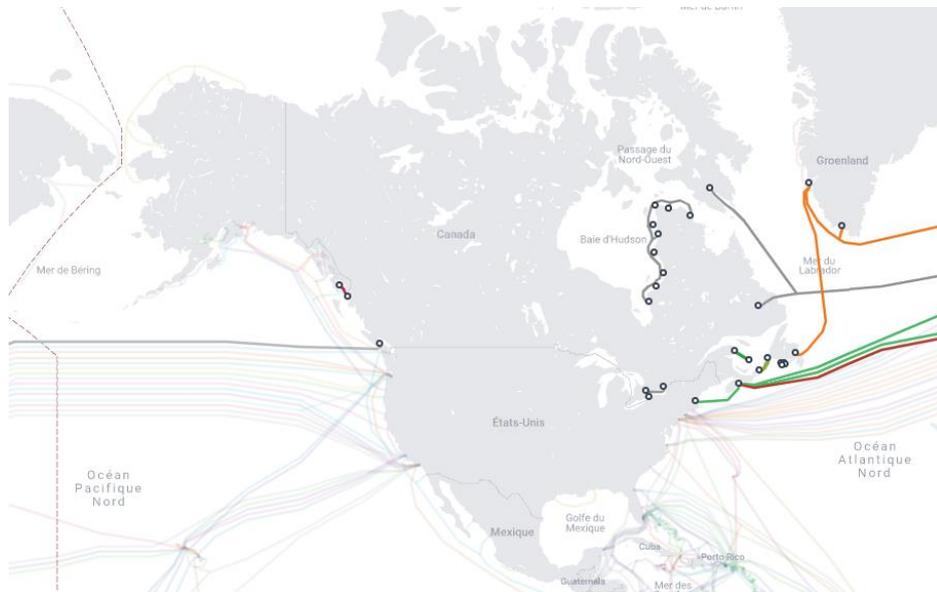
Les répondants ont demandé au gouvernement de reformuler et de reconsidérer son approche à l'égard des éléments suivants :

- En dehors des grandes plateformes, quels autres types de services en ligne seraient réglementés et quel serait le seuil d'inclusion;
- Quelles obligations en matière de modération du contenu, le cas échéant, seraient imposées sur les plateformes pour réduire la diffusion de contenu préjudiciable en ligne, notamment la disposition de retrait en 24 heures et l'obligation pour les plateformes de surveiller proactivement leurs services pour détecter tout contenu préjudiciable;
- L'indépendance et la surveillance des nouveaux organismes de réglementation;
- Quels types de contenu seraient visés par le cadre et comment ce contenu serait défini par rapport au droit pénal existant;
- Les outils de conformité et d'application proposés, notamment le pouvoir de blocage; et
- Le signalement obligatoire de contenu aux organismes d'application de la loi et de sécurité nationale ou l'obligation de préservation.

Source : Patrimoine Canada

Annexe 4

Comparaison des câbles sous-marins au Canada et aux Etats-Unis



Cartes des câbles sous-marins connectés au Canada (en haut) et aux US (en bas). <https://www.submarinemap.com>